

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 27 février 2025

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Catherine PILA - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Vincent LANGUILLE - Éric LE DISSES - Serge PEROTTINO - Didier REAULT.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

TCM-034-17467/25/BM

■ Approbation d'un protocole indemnitaire avec la société Dragui Transports pour le paiement de prestations relatives à la collecte des déchets ménagers sur une partie du territoire de Marseille - Abrogation de la délibération n°TCM-037-16627/24/BM 115125

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

L'organisation d'un évènement exceptionnel, l'accueil et le parcours de la flamme olympique dans Marseille ont nécessité de la part de la Métropole qu'elle mette en place, sur le mois de mai 2024, un dispositif renforcé de collecte des ordures ménagères au regard des enjeux sanitaires et sécuritaires que pouvait représenter la présence d'ordures ménagères sur la voie publique. Cela a permis d'augmenter les fréquences des tournées et maintenir un niveau de propreté satisfaisant pour les usagers.

C'est dans ce contexte, qu'il a été demandé à la société Dragui Transports de procéder à des opérations ponctuelles de collecte de déchets ménagers en renfort du service de collecte géré en régie sur Marseille.

Ces prestations ont été réalisées 7 au 10 mai 2024 en dehors du cadre contractuel d'un marché public.

Par facture, en date du 31 mai 2024, la société Dragui Transports présente les coûts relatifs à cette intervention ; Ils sont d'un montant de 7 588,61 € soit 8 347,47 € TTC. Le paiement des prestations effectuées par la société Dragui Transports pour la période susvisée doit faire l'objet d'un protocole indemnitaire.

La délibération n° TCM-037-16627/24/BM du 10 octobre 2024 a approuvé un protocole pour l'indemniser. Cependant une erreur matérielle s'est glissée en ce sens que le protocole mentionnait le Groupe Pizzorno Environnement comme étant le prestataire alors qu'il s'agissait de la société Dragui Transport.

Ainsi, la délibération n° TCM-037-16627/24/BM du 10 octobre 2024 doit être abrogée et il convient d'approuver un nouveau protocole permettant l'indemnisation de la société Dragui Transport.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Civil et notamment les articles 2044 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;

- La délibération n° TCM-037-16627/24/BM du 10 octobre 2024 du Bureau de la Métropole relative à l'approbation d'un protocole indemnitaire avec la société Pizzorno Environnement pour le paiement de prestations relatives à la collecte des déchets ménagers sur une partie du territoire de Marseille.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le protocole approuvé par la délibération n° TCM-037-16627/24/BM du 10 octobre 2024 contient une erreur matérielle quant au libellé de la société partie prenante au protocole laquelle seule doit être indemnisée ;
- Qu'il convient d'établir un nouveau protocole aux fins d'indemniser la société Dragui Transports pour les prestations exceptionnelles de collecte de déchets ménagers réalisées du 7 au 10 mai 2024.

Délibère

Article 1 :

Est abrogée la délibération n° TCM-037-16627/24/BM du 10 octobre 2024 susvisée.

Article 2 :

Est approuvé le recours à la procédure de protocole avec la société Dragui Transports afin de régler la somme au titre des prestations de collecte de déchets ménagers réalisées.

Article 3 :

Est approuvé le protocole indemnitaire, ci-annexé, pour un montant de 7 588,61 euros soit 8 347,47 euros TTC valant solde de tout compte au titre des prestations de collecte de déchets ménagers réalisées.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ce protocole indemnitaire et tout document y afférent.

Article 5 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe « prévention et gestion des déchets », de l'exercice 2024, en section de fonctionnement : chapitre 011, nature 611, fonction 7212.

Ces crédits relèvent de la politique « services collectifs », de la sous-politique « déchets », programme « pré-collecte, collecte », et seront exécutés par le service gestionnaire « 6DCZ3 ».

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Propreté,
prévention et valorisation des déchets

Roland MOUREN